

GE_GERICHTE C/18738/2010 vom 14. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18738_2010

FR: GE_GERICHTE C/18738/2010 du 14 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE C/18738/2010 del 14 settembre 2012

Regeste

; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ; DÉCISION ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; ÉMOLUMENT | Condition de recevabilité d'une action en annulation de décision de l'assemblée générale accordant décharge au conseil d'administration. | CO.706

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce de la contestation d'une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la voie de droit est régie par le nouveau droit de procédure. L'Autorité de seconde instance examine l'application de l'ancien droit de procédure par le premier juge (art. 404 al. 1 CPC) au regard de ce droit (TAPPY, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JdT 2010 III 11, p. 39; FREI/WILLISEGGER, *Commentaire bâlois du CPC*, 2010, n. 15 ad art. 405).

E. 1.2

Dirigé contre une décision finale de première instance ne portant pas sur une affaire patrimoniale, motivé et interjeté par écrit dans un délai de 30 jours auprès de la Cour, l'appel est recevable (art. 308 al. 1 et 2, art. 311 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appel ne portant pas sur les ch. 2 "à la forme" et 1 "au fond", ceux-ci ont acquis force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré, à tort, qu'elle ne disposait pas d'un intérêt juridique à l'annulation de la décision de l'assemblée générale de B _____, du 24 juin 2010, accordant décharge au conseil d'administration; il était, en outre, inexact de retenir que l'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale était subsidiaire à l'action en responsabilité des organes.

E. 2.1

Selon l'art. 706 CO, chaque actionnaire peut attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, à condition toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine majoritaire, qu'il n'ait pas approuvé la décision

(PETER/CAVADINI, Commentaire romand, t. 2, 2008, no 12 ad art. 706 CO; plus nuancé: TRUFFER/DUBS, Commentaire bâlois, t. II, 4e éd., 2012, nos 6 s. ad art. 706 CO).

L'action formatrice prévue par l'art. 706 CO est dirigée contre la société (art. 706 al. 1 CO) et tend à l'annulation rétroactive de la décision de l'assemblée générale qui est attaquée. Le jugement qui l'admet est opposable à tous les actionnaires, chacun d'eux pouvant s'en prévaloir (art. 706 al. 5 CO; ATF 136 III 345, consid. 2.2.2 = SJ 2010 I 529; ATF 122 III 279, consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011, du 7 novembre 2011, consid. 5.1). Celui qui intente l'action doit posséder un intérêt juridique personnel à l'annulation de la décision litigieuse, en ce sens que la constatation ou la modification demandée doit lui être utile. La jurisprudence donne une définition large d'un tel intérêt, puisqu'elle considère comme suffisante, sauf abus de droit, l'intention de préserver les intérêts de la société. Dans ce cas, il est cependant nécessaire que la situation juridique de l'actionnaire demandeur soit elle aussi effectivement modifiée par un jugement qui admettrait sa demande. La procédure judiciaire n'est pas là pour trancher des questions juridiques abstraites sans effet sur des rapports de droit concrets (ATF 122 III 279, consid. 3a = JT 1998 I 605; arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011, du 7 novembre 2011, consid. 5.1; PETER/CAVADINI, op. cit., no 11 ad art. 706 CO). Pour évaluer l'intérêt juridique du demandeur à l'action, il faut admettre que l'état de fait et l'argumentation juridique présentés par celui-ci sont exacts (ATF 133 III 453, consid. 7).

E. 2.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale est subsidiaire par rapport à l'action en responsabilité des organes. En d'autres termes, l'action en annulation est irrecevable lorsqu'elle porte sur des faits qui peuvent également faire l'objet d'une action en responsabilité (ATF 100 II 384, consid. 2a = JdT 1975 I 334; ATF 92 II 243, consid. 2 = SJ 1967 297; PETER/CAVADINI, op. cit., no 9 ad art. 706 CO; TRUFFER/DUBS, op. cit., no 1 ad art. 706 CO). La doctrine majoritaire critique cette opinion, considérant qu'il existe un concours alternatif entre les deux voies de droit, lesquelles n'ont, notamment, pas le même objet, ne produisent pas les mêmes effets et ne sont pas soumises aux mêmes conditions procédurales (cf. not. PETER/CAVADINI, op. cit., no 9 ad art. 706 CO; TRUFFER/DUBS, op. cit., no 1 ad art. 706 CO; cf. ég. ATF 133 III 453, consid. 7.4 = JdT 2008 I 20).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante considère que sa situation juridique serait modifiée en cas d'admission de l'action en annulation. En effet, si la décharge n'était pas votée, la société pourrait elle-même agir en responsabilité à l'encontre des administra-teurs, de sorte que les actionnaires ne risqueraient pas de devoir supporter la totalité des frais encourus par la procédure. En réalité, la possibilité que la société ouvre elle-même une action en responsabilité est purement hypothétique. L'admission de l'action en annulation n'est ainsi pas de nature, en elle-même, à modifier la situation juridique de l'appelante. Quant aux frais de procédure qui pourraient éventuellement être partagés avec la société ou assumés par elle, il s'agit de considérations économiques, qui relèvent de l'intérêt de fait et non de l'intérêt juridique. L'appelante soutient encore que seule l'absence de décharge permettrait aux créanciers sociaux d'intenter, en cas de faillite, une action en responsabilité contre les administrateurs. Elle n'expose toutefois pas en quoi sa propre situation juridique serait modifiée par une éventuelle action des créanciers sociaux ni qu'une telle action dût être envisagée. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a considéré

que l'appelante n'avait aucun intérêt juridique à l'annulation de la décision de l'assemblée générale accordant la décharge aux administrateurs.

E. 2.4

En tout état, l'action en annulation des décisions de l'assemblée générale est subsidiaire à l'action en responsabilité contre les organes. Or, ainsi qu'il ressort de ses écritures devant le premier juge, l'appelante reproche aux administrateurs I_____ et H_____ de ne pas avoir respecté les buts statutaires et les directives d'investissement applicables à l'intimée et d'avoir violé leur devoir de fidélité. Pour ces mêmes raisons, elle a ouvert à leur encontre une action en responsabilité. Il apparaît ainsi que les faits à la base des deux actions sont les mêmes. Par conséquent, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'action en annulation des décisions de l'assemblée générale, subsidiaire à celle en responsabilité, est irrecevable. Certes, ainsi que le relève l'appelante, la doctrine critique cette jurisprudence. Il n'en demeure pas moins que celle-ci a été constamment suivie jusqu'ici. La Cour n'entend ainsi pas s'en écarter.

E. 2.5

Au regard de ce qui précède, le jugement du Tribunal, déclarant irrecevable l'action en annulation de la décision de l'assemblée générale d'accorder la décharge aux administrateurs, ne peut être que confirmé.

E. 3

L'appelante conclut également à la réduction de l'émolument complémentaire de 20'000 fr. mis à la charge des parties, compte tenu de l'absence de complexité de l'affaire.

E. 3.1

Selon l'art. 176 al. 1 aLPC, tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe. L'art. 181 al. 1 aLPC précise que les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure. Font, notamment, partie de ces derniers les émoluments du greffe et des huissiers, arrêtés conformément au tarif (art. 181 al. 2 let. b aLPC). Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. a RTGMC, la mise au rôle d'une demande de nature pécuniaire pour une valeur litigieuse indéterminée donne lieu à un émolument de 800 fr. Les art. 24 et 25 aRTGMC prévoient cependant la possibilité de percevoir un émolument complémentaire pour tenir compte, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle implique.

E. 3.2

L'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale est de nature pécuniaire. La valeur déterminante est celle de l'intérêt de la société au maintien de la décision contestée, intérêt dont la valeur est en principe plus élevée que celle de l'intérêt personnel de l'actionnaire demandeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_205/2008, du 19 août 2008, consid. 1.1; ATF 133 III 368, consid. 1.3.2 et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a relevé, à raison, que la valeur litigieuse était indéterminée. En effet, contrairement aux cas soumis au Tribunal fédéral dans les jurisprudences précitées, les décisions de l'assemblée générale litigieuses devant le premier juge, soit l'octroi de la décharge aux administrateurs et l'affectation du résultat de l'exercice, ne portaient pas sur

des opérations financières (achat, vente, augmentation ou réduction de capital, etc.), dont la valeur pouvait être chiffrée. Cela étant, il ressort du dossier de la cause qu'outre une écriture de 22 pages, la recourante a produit, en première instance, un chargé de 18 pièces placées dans un classeur fédéral. Quant à l'intimée, sa réponse s'est étendue sur 35 pages, accompagnées de 46 pièces réparties dans 3 classeurs et une fourre. En outre, une audience de plaidoiries a été tenue par le Tribunal. Sur le fond, le litige portait, comme déjà indiqué, sur l'annulation de décisions de l'assemblée générale. Il s'est conclu par un jugement déclarant partiellement irrecevable la demande et l'admettant partiellement pour le reste. Il apparaît, au regard de ce qui précède, que si la cause présentait, certes, une certaine complexité, celle-ci n'était pas suffisante pour justifier un émolument complémentaire de 20'000 fr.; celui-ci sera, dès lors, réduit à 12'000 fr.

E. 4

L'appelante succombe ainsi sur l'essentiel de ses prétentions. Elle sera, par conséquent, condamnée à supporter seule les frais d'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, du 22 décembre 2010 - RTFMC - E 1 05.10). Ces frais sont partiellement couverts par l'avance de frais en 1'000 fr. qu'elle a effectuée et qui demeure ainsi acquise à l'Etat. L'appelante sera, par ailleurs, condamnée à verser à l'intimée la somme de 5'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 86 et 90 RTFMC; art. 20 et 21 LaCC). Elle a, en effet, répondu à l'appel par un mémoire complet et détaillé. * * *

* * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ AG contre le jugement JTPI/13854/2011 rendu le 22 septembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18738/2010-2. Au fond : Confirme le chiffre 1 du dispositif "A la forme" du jugement entrepris. Annule le chiffre 4 du dispositif "Au fond" dudit jugement. Statuant à nouveau : Condamne A_____ AG et B_____ SA à un émolument complémentaire de 12'000 fr., à raison d'une moitié chacune. Déboute les parties de toutes conclusions. Statuant sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. Les met à la charge de A_____ AG, dont l'avance de frais, qui les couvre partiellement, est acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ AG à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève. Condamne A_____ AG à verser 5'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.